



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Ponts

Question écrite n° 16379

#### Texte de la question

M Jean-Claude Mignon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les peages élevés perçus au passage du pont d'Oleron, dont le coût de construction a été amorti en 1979. Une décision du Conseil d'Etat du 16 février 1979 avait annulé un arrêté préfectoral et une délibération du conseil général de la Charente-Maritime fixant les tarifs de péage perçus sur le pont d'Oleron. A la suite de cette décision, la perception de péages sur cet ouvrage d'art fut supprimée. Mais cette décision a donné lieu au vote de la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative aux ouvrages d'art reliant les voies nationales ou départementales. A la promulgation de cette loi, la décision du Conseil d'Etat avait l'autorité de la chose jugée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son interprétation de l'article 6 de cette loi du 12 juillet 1979, sachant que la décision du Conseil d'Etat a conservé tous ses effets, et lui suggère d'intervenir afin de supprimer ces péages importants, conformément aux textes en vigueur.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La perception des redevances sur les ouvrages d'art a compris dans la voirie nationale ou départementale a été autorisée par la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales. Ce texte a un double objet : d'une part, permettre la perception, dans des conditions définies à l'article 3, de redevances sur les ouvrages d'art à construire, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 6, valider les actes administratifs ayant institué, avant la date d'entrée en vigueur de la loi, des péages sur les ouvrages d'art reliant les voies nationales ou départementales. Ce sont ces dernières dispositions qui s'appliquent au pont d'Oleron. Il convient de souligner que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt du 2 octobre 1985, que cette validation s'applique à tous les actes administratifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont institué des péages et fixé les conditions d'établissement de leur tarif. Ainsi un tarif de péage pour l'utilisation d'un ouvrage d'art situé sur un chemin départemental fixé antérieurement à la loi dans des conditions différentes de celles prévues par l'article 5 de celle-ci a été reconnu légal. L'article 6 de la loi du 12 juillet 1979 permet, en outre, que les péages et redevances existants à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, établis sur des ouvrages exploités en régie départementale, soient affectés non seulement à la couverture des charges d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage, mais aussi à l'équilibre financier de la régie exploitant les ouvrages d'art ou les bacs et passages d'eau du département concerné. Il s'agit, en l'espèce, d'une dérogation au principe posé par l'article 3 de la loi, suivant lequel le péage institué sur un ouvrage d'art exploité en régie ne peut être autorisé qu'en vue d'assurer la couverture des charges de remboursement d'emprunts garantis ou contractés par le département pour la construction de l'ouvrage et pour l'aménagement de ses voies d'accès ou de dégagement. Cette mesure dérogatoire n'a qu'un caractère provisoire puisqu'elle ne court que sur quinze ans. Les péages sur le pont d'Oleron devront, dans ces conditions, être supprimés au plus tard en 1994. Jusqu'à cette date, la fixation des tarifs de péage reste en tout état de cause de la seule compétence du conseil général.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mignon Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16379

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** transports routiers et fluviaux

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(e)s)

**Question publiée le :** 31 juillet 1989, page 3368